

LES DISPOSITIFS LAPI

Synthèse des références juridiques applicables

Ce document synthétise les textes applicables et rappelle les règles à respecter.

Il accompagne et précise certains points de la fiche pédagogique publiée par la CNIL sur son site web : « [Les dispositifs LAPI](#) ».

Les dispositifs LAPI prévus par le CSI

Police et gendarmerie nationales, douanes

Dispositions législatives

ARTICLES L. 233-1 A L. 233-2 DU CSI

Dispositions réglementaires

ARRETE DU 18 MAI 2009 PORTANT CREATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE DE CONTROLE DES DONNEES SIGNALIQUES DES VEHICULES – (RU-010)

ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2024 MODIFIANT L'ARRETE DU 18 MAI 2009 PORTANT CREATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE DE CONTROLE DES DONNEES SIGNALIQUES DES VEHICULES

ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2024 PORTANT CREATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DENOMME « SYSTEME DE TRAITEMENT CENTRAL LAPI » (STCL)

PAS DE TEXTE REGLEMENTAIRE FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIFS LAPI POUR LES FINALITES MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 233-1-1 CSI

Délibérations de la CNIL

DELIBERATION N° 2009-146 DU 26 FEVRIER 2009 PORTANT AVIS SUR CE PROJET D'ARRETE

DELIBERATION N° 2024-043 DU 13 JUIN 2024 PORTANT AVIS SUR UN PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 18 MAI 2009 PORTANT CREATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE DE CONTROLE DES DONNEES SIGNALIQUES DES VEHICULES

DELIBERATION N° 2024-042 DU 13 JUIN 2024 PORTANT AVIS SUR UN PROJET D'ARRETE PORTANT CREATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DENOMME « SYSTEME DE TRAITEMENT CENTRAL LAPI » (STCL)

Responsable(s) de traitement

ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 26 MAI 2024 ET 1 DE L'ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2024 STCL

- Le ministre de l'intérieur (direction générale de la police nationale, direction générale de la gendarmerie nationale et préfecture de police) ;
- Le ministre chargé des douanes (direction générale des douanes et droits indirects)

Finalités possibles du traitement

ARTICLE L. 233-1 CSI ET ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 26 MAI 2024

- pour les services de police et de gendarmerie nationales et des douanes :
 - prévenir et de réprimer le terrorisme ;
 - faciliter la constatation des infractions s'y rattachant ;
 - faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens de l'[article 706-73 du code de procédure pénale](#), des infractions de vol et de recel de véhicules volés, des infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commises en bande organisée, prévues et réprimées par le [deuxième alinéa de l'article 414 du code des douanes](#), ainsi que la constatation, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies à l'article 415 du même code ;
 - permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ;

- pour les services de police et de gendarmerie nationales : à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.
- pour les services de police nationale et de gendarmerie nationale : faciliter la constatation des infractions au code de la route, permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ainsi que mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 121-4-1 du code de la route.

ARTICLE 1 DE L'ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2024 STCL

Le traitement « Système de traitement central LAPI » (STCL) a pour finalités de centraliser, exploiter et conserver les données à caractère personnel traitées par des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules mis en œuvre dans les conditions et pour les finalités prévues aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE L. 233-1-1 CSI

Pour les services de police et de gendarmerie nationales : faciliter la constatation des infractions au [code de la route](#), permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ainsi que mettre en œuvre les [dispositions de l'article L. 121-4-1 du code de la route](#).

Formalités préalables

ARTICLE 8 DE L'ARRETE DU 26 MAI 2024

Envoi préalable par le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur général des douanes et droits indirects à la CNIL d'un **engagement de conformité** faisant référence au présent arrêté et précisant le nombre de dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules, la désignation du service utilisateur, les mesures de sécurité et de confidentialité des données du traitement fixe ou mobile mises en œuvre.

RGPD ET/OU LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Effectuer une AIPD est obligatoire dès lors qu'un traitement est susceptible d'engendrer « **un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques** » et en particulier, lorsque la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo conduit à une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public (**ARTICLE 35 3° C) DU RGPD**).

Pour le GT29, le critère de « **surveillance systématique** » s'entend comme toute surveillance qui remplit un ou plusieurs des critères suivants ¹:

- Se déroule selon un système ;
- Préparée, organisée ou méthodique ;
- Se déroule dans le cadre d'un plan général de collecte de données ;
- Réalisée dans le cadre d'une stratégie.

Pour déterminer si le traitement des données est effectué « **à grande échelle** », le GT29 recommande de prendre en compte, en particulier, les facteurs suivants :

- le nombre de personnes concernées, soit en valeur absolue, soit en proportion de la population considérée ;
- le volume de données et/ou l'éventail des différents éléments de données traitées ;
- la durée ou la permanence de l'activité de traitement de données ;
- l'étendue géographique de l'activité de traitement.

Dispositions particulières du traitement

Rapprochements ou mises en relation

ARTICLE L. 233-2 CSI ET ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 26 MAI 2024

Ces traitements peuvent être rapprochés avec :

¹ Voir les lignes directrices 16/EN WP 243 du GT29 relatives aux délégués à la protection des données.

- le traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ;
- le système d'information Schengen ;
- le traitement automatisé de données du système d'immatriculation des véhicules ;
- le traitement automatisé du système de contrôle automatisé ;
- ainsi que les traitements de données relatives à l'assurance des véhicules.

ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 26 MAI 2024 STCL

Les données relatives au numéro d'immatriculation du véhicule contenues dans ce traitement font l'objet d'un rapprochement avec :

- les traitements automatisés de données relatifs aux objets et aux véhicules volés ou signalés ;
- le système d'information Schengen ;
- le système d'immatriculation des véhicules ;
- le système de contrôle automatisé ;
- ainsi que les traitements de données relatives à l'assurance des véhicules.

Données à caractère personnel traitées

ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 26 MAI 2024 ET 3 DE L'ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2024 STCL

Les données à caractère personnel et informations qui peuvent être enregistrées sont les suivantes :

- la photographie de la plaque d'immatriculation du véhicule et son taux de lisibilité ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- les photographies du véhicule et de ses éventuels occupants ;
- la date et l'heure de chaque photographie ;
- pour chaque photographie, l'identifiant et les coordonnées de géolocalisation du dispositif de contrôle automatisé ;
- le pays d'immatriculation du véhicule ;
- la direction de circulation du véhicule ;
- le code de l'unité ou du service responsable du dispositif de contrôle automatisé.

En cas de rapprochement révélant une correspondance avec un des numéros d'immatriculation enregistrés dans les traitements mentionnés à l'article 2, peuvent également être enregistrées les informations suivantes :

- la date et l'heure de la correspondance ;
- la nature de la correspondance (immédiate ou différée) ;
- la marque, le modèle et, le cas échéant, la couleur du véhicule ;
- la date d'inscription dans les traitements ;
- le motif du signalement ;
- la conduite à tenir pour les véhicules placés sous surveillance.

Peuvent également être enregistrées les données à caractère personnel et informations relatives aux véhicules volés ou signalés suivantes :

- le traitement d'origine ;
- l'identifiant technique dans le traitement d'origine ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule signalé ;
- le pays d'immatriculation du véhicule signalé ;
- la marque du véhicule signalé ;
- le modèle du véhicule signalé ;
- la couleur du véhicule signalé ;
- le code de la conduite à tenir associé au motif du signalement ;
- la dangerosité liée au véhicule signalé ;
- dates d'inscription dans les traitements ;
- le service inscripteur du signalement ;
- la direction du service inscripteur du signalement ;
- l'adresse électronique du service inscripteur du signalement ;
- l'adresse électronique du service demandeur du signalement.

Peuvent être enregistrées les informations relatives à la demande d'accès au traitement suivantes :

- le numéro ou la référence de la procédure pénale, administrative ou douanière ;
- l'adresse et le motif d'enquête.

Lieux

ARTICLE L. 233-1 CSI

En tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international.

Durée de conservation des données

ARTICLE L. 233-2 CSI ET ARTICLE 4 DE L'ARRETE DU 26 MAI 2024 ET 4 DE L'ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2024 STCL

Afin de permettre les rapprochements, les données sont conservées pendant **un délai maximum de quinze jours à compter de leur collecte**.

Pendant cette durée, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement avec un des numéros d'immatriculation enregistrés dans les traitements est interdite, sans préjudice de leur consultation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière. Au-delà de cette durée, les données enregistrées sont effacées dès lors qu'elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement avec un des numéros d'immatriculation enregistrés dans les traitements.

En cas de rapprochement avec ces mêmes numéros d'immatriculation, les données sont conservées **un mois à compter de ce rapprochement**, sans préjudice de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière.

Accédants et destinataires des données

ARTICLE 5 DE L'ARRETE DU 26 MAI 2024

Accès à tout ou partie des données, à raison de leurs attributions, les agents des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service.

Destinataires des données :

- les agents, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, des services de police et de gendarmerie nationales ayant fait procéder à une inscription dans le fichier des véhicules volés ou signalés, et les agents des douanes ;
- les agents, individuellement désignés et dûment habilités, des services de la police nationale et de la direction générale de la gendarmerie nationale énumérés à l'arrêté du 7 mai 2012 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme susvisé ;
- les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et services de police étrangers dans les conditions énoncées à l'article L. 235-1 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 DE L'ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2024 STCL

Accès à tout ou partie des données en cas de rapprochement avec les traitements mentionnés à l'article 2, à raison de leurs attributions :

- les agents des services de la police nationale, individuellement désignés et habilités soit par les chefs des services territoriaux de la police nationale, soit par les chefs de services actifs à la préfecture de police ou, le cas échéant, par le préfet de police, soit par les chefs des services centraux de la police nationale ou, le cas échéant, le directeur général dont ils relèvent ;
- les agents des unités de la gendarmerie nationale individuellement désignés et habilités soit par les commandants de groupement, soit par les commandants de région, soit par les commandants des gendarmeries spécialisées, soit par le sous-directeur de la police judiciaire ou, le cas échéant, par le directeur général de la gendarmerie nationale ;
- les agents des douanes, individuellement désignés et habilités, soit par les directeurs régionaux des douanes, soit par le directeur de l'office national anti-fraude, soit par le chef de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières ou, le cas échéant, par le directeur général des douanes et droits indirects ;
- les agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale mentionnés aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé individuellement désignés et habilités par leur chef de service.

Accès à tout ou partie des données, en l'absence de rapprochement avec les traitements mentionnés à l'article 2, à raison de leurs attributions :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes habilités à effectuer des missions de police judiciaire, individuellement désignés et habilités par leurs chefs hiérarchiques dans le cadre des procédures pénales relatives aux infractions dont ils sont saisis ;
- les agents des douanes individuellement désignés et habilités par les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, par le directeur de la direction nationale de recherche et d'enquêtes douanières ou par le directeur général des douanes et droits indirects, dans le cadre des procédures douanières.

Destinataires des données : les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et les services de police étrangers dans les conditions énoncées à l'article L. 235-1 du code de la sécurité intérieure.

Information des personnes

[Pas de précision spécifique dans le texte]

Autres droits des personnes concernées

ARTICLE 7 DE L'ARRETE DU 26 MAI 2024

Le droit d'opposition ne s'applique pas aux présents traitements.

Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et la limitation des données s'exercent directement auprès du responsable des traitements créés en application des dispositions du présent arrêté, dans les conditions prévues respectivement aux articles 105 et 106 de la même loi.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ou d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ou de protéger la sécurité publique, les droits d'accès, de rectification, d'effacement des données et à la limitation du traitement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

ARTICLE 7 DE L'ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2024 STCL

Le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement.

Conformément aux articles 105 et 106 de la même loi, **les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation** concernant les autres données s'exercent directement auprès du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures judiciaires ou d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, de protéger la sécurité publique ou de protéger la sécurité nationale, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

Durée de conservation des données de journalisation

ARTICLE 6 DE L'ARRETE DU 26 MAI 2024 ET 6 DE L'ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2024 STCL

Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, de transferts, d'interconnexion et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées permettent d'établir l'identité de l'auteur, la date, l'heure et le motif de l'opération. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans.

Les dispositifs LAPI prévus par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM)

Les voies de circulation réservées

Les services de police et de gendarmerie nationales, les services de police municipale ou, à Paris, les agents de surveillance de Paris.

Dispositions législatives

ARTICLE L. 130-9-1 CODE DE LA ROUTE (ARTICLE 39 DE LA LOM)

Dispositions réglementaires

ARRETE DU 19 AVRIL 2024 PORTANT CREATION D'UN SYSTEME D'AIDE A LA CONSTATATION DES INFRACTIONS AUX REGLES DE CIRCULATION SUR LES VOIES RESERVEES (ACVR)

Délibérations de la CNIL

DELIBERATION N° 2023-123 DU 23 NOVEMBRE 2023 SUR LE PROJET D'ARRETE

Responsable(s) de traitement

ARTICLE L. 130-9-1 CODE DE LA ROUTE ET ARTICLE 1 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2024

- Les services de police et de gendarmerie nationales ;
- Les services de police municipale de la ou des communes sur le territoire desquelles a été instituée cette voie ou, à Paris, le service dont relèvent les agents de surveillance de Paris.

Finalités possibles du traitement

ARTICLE L. 130-9-1 CODE DE LA ROUTE

- Faciliter la constatation des infractions du code de la route résultant de la violation des règles de circulation relatives à l'usage de cette voie réservée, et permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs.
- Faciliter la constatation des infractions aux règles réservant l'usage de certaines voies aux véhicules transportant un nombre minimal d'occupants, notamment dans le cadre du covoiturage au sens de l'article L. 3132-1 du code des transports, et permettre le rassemblement des preuves de ces infractions.

ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2024

- Faciliter la constatation des infractions aux règles de circulation sur l'usage des voies réservées,
- Faciliter le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs. Ces services sont les responsables du traitement.

Cette finalité comprend :

1. L'enregistrement et la conservation des données recueillies par les dispositifs de contrôle automatique des données signalétiques des véhicules ;
2. Le recueil et l'enregistrement des données recueillies par les dispositifs permettant de constater le nombre de personnes présentes à bord des véhicules ;
3. La constatation par procès-verbal, à l'aide des données mentionnées aux 1° et 2° et au moyen d'un appareil sécurisé conforme aux dispositions du II de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale, des infractions prévues à l'article R. 412-7 du code de la route ;
4. L'établissement de statistiques sur l'utilisation de la voie.

Formalités préalables

ARTICLE L. 130-9-1 CODE DE LA ROUTE

Autorisation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police.

Lorsque ces dispositifs sont mis en place par l'Etat à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'autorité investie des pouvoirs de police de circulation a réservé l'usage d'une voie de circulation à certaines catégories d'usagers ou de véhicules ou à certaines modalités de transport, **une convention entre l'Etat et la collectivité ou l'établissement concerné** définit les modalités de cette mise en place et, le cas échéant, la contribution de la collectivité ou de l'établissement à son financement.

RGPD ET/OU LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

- Effectuer une **AIPD** est obligatoire dès lors qu'un traitement est susceptible d'engendrer « **un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques** » et en particulier, lorsque la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo conduit à une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public (**ARTICLE 35 3° C) DU RGPD**).
- Pour le GT29, le critère de « **surveillance systématique** » s'entend comme toute surveillance qui remplit un ou plusieurs des critères suivants ²:
 - Se déroule selon un système ;
 - Préparée, organisée ou méthodique ;
 - Se déroule dans le cadre d'un plan général de collecte de données ;
 - Réalisée dans le cadre d'une stratégie.
- Pour déterminer si le traitement des données est effectué « **à grande échelle** », le GT29 recommande de prendre en compte, en particulier, les facteurs suivants :
 - Le nombre de personnes concernées, soit en valeur absolue, soit en proportion de la population considérée ;
 - Le volume de données et/ou l'éventail des différents éléments de données traitées ;
 - La durée ou la permanence de l'activité de traitement de données ;
 - L'étendue géographique de l'activité de traitement.

ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2024

Conformément au IV de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le responsable du traitement adresse à la CNIL un engagement de conformité aux dispositions du présent arrêté, préalablement à la mise en œuvre de tout traitement.

Dispositions particulières du traitement

Mises en relations et consultations

ARTICLE L. 130-9-1 CODE DE LA ROUTE

Afin de déterminer les véhicules dont la circulation est autorisée, les traitements peuvent comporter la consultation du **fichier des véhicules pour lesquels une identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique a été délivrée** en application de l'article L. 318-1 ainsi que des **fichiers des véhicules autorisés à circuler sur les voies concernées**. Dans les seuls cas où ces consultations ne permettent pas de procéder à une telle vérification, ils peuvent également comporter une consultation du **système d'immatriculation des véhicules** prévu à l'article L. 330-1.

ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2024

Dans le cadre des finalités prévues à l'article 1er, le traitement peut faire l'objet d'une interconnexion, d'une mise en relation ou d'un rapprochement avec :

1. La base de données des certificats qualité de l'air qui ont été délivrés en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
2. L'enregistrement, mentionné à l'article R. 330-1 du code de la route, des informations prévues à l'article L. 330-1 du même code ;
3. Les fichiers des véhicules autorisés à circuler sur les voies concernées mentionnés au III de l'article L. 130-9-1 du code de la route.

Données à caractère personnel traitées

ARTICLE L. 130-9-1 CODE DE LA ROUTE

Données signalétiques des véhicules

² Voir les lignes directrices 16/EN WP 243 du GT29 relatives aux délégués à la protection des données.

ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2024

Les données à caractère personnel enregistrées dans les traitements mentionnés à l'article 1 sont :

1. Le numéro d'identification unique de la détection ;
2. Les clichés du véhicule et de ses passagers, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du III de l'article L. 130-9-1 du code de la route ;
3. Les données relatives à l'infraction : nature, lieu, date et heure de l'infraction ; voie contrôlée ; nombre d'occupants ; identification de l'agent verbalisateur, mode de verbalisation ;
4. L'identification du véhicule : silhouette, catégorie et numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ;
5. Les données techniques du véhicule issues du certificat d'immatriculation ;
6. Les numéros d'immatriculation et les données techniques issues des fichiers mentionnés à l'article 3.

Données exclues

ARTICLE L. 130-9-1 CODE DE LA ROUTE

- Les données issues de ces dispositifs ne permettent pas d'identifier directement ou indirectement les personnes.
- Les consultations, qui ont lieu immédiatement après la collecte des données signalétiques, ne portent que sur les données relatives aux caractéristiques du véhicule et à sa contribution à la limitation de la pollution atmosphérique et ne peuvent avoir pour objet d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.
- Les données mentionnées au troisième alinéa du présent III font l'objet d'un traitement préalable destiné à empêcher de manière irréversible l'identification des personnes physiques présentes à bord du véhicule, à l'exception du conducteur.

ARTICLE 6 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2024

Les données utilisées pour la finalité statistique relative au fonctionnement des voies réservées sont rendues anonymes, avant tout autre traitement, par un procédé garantissant la suppression irréversible du lien entre lesdites données et le numéro de série ou tout identifiant du véhicule, de son conducteur, propriétaire ou locataire.

Lieux

ARTICLE L. 130-9-1 CODE DE LA ROUTE

Voies de circulation réservées aux véhicules de transport en commun, aux taxis, aux véhicules transportant un nombre minimal d'occupants, notamment dans le cadre du covoiturage au sens de l'[article L. 3132-1 du code des transports](#), ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du présent code.

Durée de conservation des données

ARTICLE L. 130-9-1 CODE DE LA ROUTE

- Dès que la consultation de l'un de ces fichiers a permis de s'assurer du respect par un véhicule des règles de circulation mentionnées au premier alinéa du I du présent article, les données collectées relatives à ce véhicule sont détruites immédiatement.
- Les données relatives aux véhicules pour lesquels il n'a pas été possible de s'assurer du respect des règles de circulation mentionnées au même premier alinéa peuvent être enregistrées et conservées pendant une durée qui ne peut **excéder 8 jours ouvrés** à compter de leur collecte, sous réserve des besoins d'une procédure pénale.

ARTICLE 5 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2024

Lorsque les opérations mentionnées à l'article 3 ont permis de s'assurer du respect des règles d'usage d'une voie réservée à certaines catégories de véhicule, les données ayant fait l'objet de traitement sont immédiatement supprimées.

Lorsque les opérations mentionnées à l'article 3 n'ont pas permis de s'assurer du respect des règles de circulation, les données mentionnées à l'article 2 peuvent être conservées dans un délai qui ne peut excéder 8 jours ouvrés à compter de leur collecte, et sont supprimées automatiquement au terme de ce délai.

Pour les besoins de la procédure pénale, lorsqu'une infraction aux règles d'usage d'une voie réservée est constatée, les données correspondant aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 peuvent être conservées à des fins probatoires pour une durée qui ne peut excéder trois ans. Le responsable de traitement supprime les données dès qu'il dispose des informations rendant caduque la nécessité de les conserver au regard de la procédure pénale.

Accédants et destinataires des données

ARTICLE L. 130-9-1 CODE DE LA ROUTE

- **Les données permettant l'identification du conducteur** ne sont accessibles qu'au responsable du traitement. Il ne peut y avoir **accès et ne peut les communiquer** que sur demande du titulaire du certificat d'immatriculation ou de l'une des personnes mentionnées aux trois derniers alinéas de l'article L. 121-2 du présent code, destinataire de l'avis d'amende forfaitaire, ou de l'officier du ministère public en cas de requêtes ou de réclamations. Ces données ne sont communiquées qu'aux personnes ainsi désignées.
- Seuls les agents de police municipale intervenant dans les communes sur le territoire desquelles une voie de circulation a été réservée dans les conditions mentionnées au I du présent article et, à Paris, les agents de surveillance de Paris ont **accès aux données** issues des traitements par les services dont ils relèvent.
- Lorsque ces dispositifs sont mis en œuvre par l'Etat, les agents de police municipale intervenant dans les communes concernées et, à Paris, les agents de surveillance de Paris peuvent être rendus **destinataires des données** caractérisant l'infraction pour les besoins du constat qu'ils ont compétence pour opérer.

ARTICLE 7 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2024

- I. Ont accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :
 1. Les agents des services mentionnés à l'article 1er ;
 2. Les autorités judiciaires.
- II. Peuvent être destinataires des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2 :
 1. La personne physique ou morale mise en cause, son avocat ou son mandataire ;
 2. Pour l'exercice de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les personnes ayant accès au traitement automatisé du procès-verbal électronique, désignées dans l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé.

Information des personnes

ARTICLE L. 130-9-1 CODE DE LA ROUTE

Un arrêté précise les modalités d'information du public préalables à la mise en place des dispositifs de contrôle automatisé.

ARTICLE 8 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2024

- I. Les usagers sont informés de leurs droits relatifs aux traitements des données à caractère personnel par le site internet du service du responsable du traitement mentionné à l'article 1er.
- II. Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas aux traitements autorisés par le présent arrêté.
- III. Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation sont exercés auprès du responsable de traitement dans les conditions prévues aux articles 105 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Journalisation

ARTICLE 4 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2024

Les opérations de créations, consultations, mises à jour et suppressions des données à caractère personnel et informations du traitement mentionné à l'article 1er font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et l'objet de l'opération. Les informations relatives à ces opérations sont conservées pendant un an.

Les dispositifs de limitation de poids des véhicules

Les services de police et de gendarmerie nationales et les services et agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres.

Dispositions législatives

ARTICLE L. 130-9-2 DU CODE DE LA ROUTE (ARTICLE 103 DE LA LOM)

Dispositions réglementaires

N/A

Délibérations de la CNIL

N/A

Responsable(s) de traitement

- Les services de police et de gendarmerie nationales ;
- Les services et agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité ou désignés par le ministre chargé des transports.

Finalités possibles du traitement

- Faciliter la constatation des infractions aux règles du code de la route relatives au poids maximum autorisé des véhicules de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes
- Permettre le rassemblement des preuves de ces infractions.

Formalités préalables

- **Autorisation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police.** Cet arrêté précise les modalités d'information associées à la mise en œuvre des dispositifs de contrôle autorisés.

RGPD ET/OU LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

- **Effectuer une AIPD** si obligatoire selon les critères (se reporter aux critères développés pour les voies de circulation réservées).

Dispositions particulières du traitement

Mises en relations et consultations

Les traitements peuvent comporter la consultation du **système d'immatriculation des véhicules** prévu à l'article L. 330-1.

Données à caractère personnel traitées

Données signalétiques des véhicules

Données exclues

Les consultations qui ont lieu immédiatement après la collecte des données signalétiques, ne portent que sur les données relatives aux caractéristiques du véhicule et ne peuvent avoir pour objet d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Les données mentionnées au quatrième alinéa du présent II font l'objet d'un traitement préalable destiné à empêcher de manière irréversible l'identification des personnes physiques, à l'exception du conducteur.

Lieux

Voie publique

Durée de conservation des données

- Dès que la consultation de ce fichier a permis de s'assurer du respect par un véhicule des règles de circulation mentionnées au premier alinéa du I du présent article, les données collectées relatives à ce véhicule sont détruites.
- Les données relatives aux autres véhicules peuvent être enregistrées et conservées pour une durée qui ne peut excéder **8 jours ouvrés** à compter de leur collecte, sous réserve des besoins d'une procédure pénale.
- Lorsque la consultation du fichier mentionné au premier alinéa du présent II a permis de constater que le poids du véhicule mesuré par un appareil homologué est supérieur au poids maximal autorisé, les données recueillies sont enregistrées, conservées et traitées dans les conditions prévues à l'article L. 130-9.

Accédants et destinataires des données

Les données permettant l'identification du conducteur ne sont accessibles qu'au responsable du traitement. Ce dernier ne peut y avoir **accès et les communiquer** que sur demande du titulaire du certificat d'immatriculation ou de l'une des personnes mentionnées aux trois derniers alinéas de l'article L. 121-2, destinataire de l'avis d'amende forfaitaire, ou de l'officier du ministère public en cas de requêtes ou de réclamations. Ces données ne sont communiquées qu'aux personnes ainsi désignées.

Information des personnes

Un arrêté précise les modalités d'information associées à la mise en œuvre des dispositifs de contrôle autorisés.

Les zones à faibles émissions

Les services de police et de gendarmerie nationales ou les services de police municipale ou, à Paris, le service dont relèvent les agents de surveillance de Paris.

Dispositions législatives

ARTICLE 2213-4-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ARTICLE 86 DE LA LOM)

Dispositions réglementaires

N/A

Délibérations de la CNIL

N/A

Responsable(s) de traitement

- Les services de **police et de gendarmerie nationales**.
- Les services de **police municipale** des communes sur le territoire desquelles a été instituée une zone à faibles émissions mobilité ou, pour la zone instaurée à Paris, le service dont relèvent les **agents de surveillance de Paris**.

Finalités possibles du traitement

- Faciliter la constatation des infractions aux règles de circulation arrêtées en application de l'article L. 2213-4-1.
- Permettre le rassemblement des preuves de ces infractions ainsi que la recherche de leurs auteurs.

Formalités préalables

- **Autorisation par arrêté** du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police, accompagnée d'une **étude de la circulation et de la pollution au sein de la zone à faibles émissions mobilité** permettant d'apprécier le respect des conditions fixées aux 1^o à 3^o du présent II.

L'autorisation ne peut être délivrée que si :

1. Les modalités de contrôle ne conduisent pas à contrôler chaque jour plus de 15 % du nombre moyen journalier de véhicules circulant au sein de la zone ;
2. Le rapport entre le nombre de dispositifs de contrôle permettant les traitements automatisés des données signalétiques des véhicules mentionnés au III du présent article mis en œuvre au cours d'une même journée au sein de la zone à faibles émissions mobilité et la longueur totale de la voirie publique mesurée en kilomètres n'excède pas 0,025 ;
3. Les lieux de déploiement retenus n'ont pas pour effet de permettre un contrôle de l'ensemble des véhicules entrant dans la zone à faibles émissions mobilité ou dans un espace continu au sein de cette zone.

Les conditions prévues pour la délivrance de l'autorisation doivent être respectées lorsque des dispositifs mobiles de contrôle sont ajoutés.

La demande d'autorisation est accompagnée d'une étude de la circulation et de la pollution au sein de la zone à faibles émissions mobilité permettant d'apprécier le respect des conditions fixées aux 1° à 3° du présent II.

- Lorsque les dispositifs et les traitements automatisés prévus au présent article sont mis en œuvre par l'Etat à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale qui a créé une zone à faibles émissions mobilité, **une convention entre l'Etat et la collectivité ou l'établissement concerné** définit les modalités de cette mise en œuvre et, le cas échéant, la contribution de la collectivité ou de l'établissement à son financement.

RGPD ET/OU LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

- **Effectuer une AIPD** si obligatoire selon les critères (se reporter aux critères développés pour les voies de circulation réservées).

Dispositions particulières du traitement

Mises en relations et consultations

Ces traitements automatisés peuvent comporter la consultation du **fichier des véhicules pour lesquels une identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique a été délivrée** en application de l'article L. 318-1 du code de la route, ainsi que des **fichiers des véhicules autorisés à circuler sur les voies et espaces concernés**. Dans les seuls cas où ces consultations ne permettent pas de procéder à une telle vérification, ils peuvent également comporter une consultation du **système d'immatriculation des véhicules** prévu à l'article L. 330-1 du même code.

Données à caractère personnel traitées

Données signalétiques des véhicules

Données exclues

Les consultations, qui ont lieu immédiatement après la collecte des données signalétiques, ne portent que sur les données relatives aux caractéristiques du véhicule et à sa contribution à la limitation de la pollution atmosphérique et ne peuvent avoir pour objet d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Les données relatives aux autres véhicules font immédiatement l'objet d'un traitement destiné à masquer les images permettant l'identification des occupants du véhicule, de façon irréversible s'agissant des tiers et des passagers du véhicule.

Lieux

Dans les zones à faibles émissions mobilité.

Les lieux d'implantation des dispositifs fixes sont déterminés en tenant compte notamment des niveaux de pollution atmosphérique observés sur les voies de circulation concernées.

Durée de conservation des données

- Dès que la consultation de l'un de ces fichiers a permis de s'assurer du respect par un véhicule des règles de circulation mentionnées au I du présent article, les données collectées relatives à ce véhicule sont détruites immédiatement.

- Les données relatives aux autres véhicules peuvent être enregistrées et conservées pour une durée qui ne peut excéder **8 jours ouvrés** à compter de leur collecte, sous réserve des besoins d'une procédure pénale.

Accédants et destinataires des données

- Sur demande du titulaire du certificat d'immatriculation ou de l'une des personnes mentionnées aux trois derniers alinéas de l'article L. 121-2 du code de la route, destinataire de l'avis d'amende forfaitaire, ou de l'officier du ministère public en cas de requêtes ou de réclamations, **le responsable du traitement communique les données permettant l'identification du conducteur du véhicule.**
- Seuls les agents de police municipale intervenant dans les communes sur le territoire desquelles une zone à faibles émissions mobilité a été instituée en application de l'article L. 2213-4-1 du présent code et, pour la zone instaurée à Paris, les agents de surveillance de Paris ont **accès aux données** issues des traitements prévus au premier alinéa du présent III.
- Lorsque les dispositifs et traitements mentionnés au présent article sont mis en œuvre par l'État, les agents de police municipale intervenant dans les communes concernées et, à Paris, les agents de surveillance de Paris peuvent être rendus **destinataires des données** caractérisant l'infraction pour les besoins du constat qu'ils ont compétence pour opérer.